

Règlementation « unifiée » concernant la publicité extérieure sur la commune de Crolles



Ce document fait la synthèse des principales règles qui s'appliquent sur le territoire de la commune de Crolles en matière de publicité extérieure, qu'elles soient issues :

- du RLP (en noir) ;
- de la réglementation nationale (en vert)

Il est destiné à faciliter à la fois les demandes d'autorisation, les déclarations préalables et leur instruction. Il n'a pas un caractère réglementaire et n'a pas vocation à être exhaustif. Les règles qui s'appliquent aux dispositifs spécifiques sont décrites dans le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure édité par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Sommaire

Partie 1 : Prescriptions relatives aux enseignes	2
I. Enseignes	2
A. Enseignes sur façade	2
B. Enseignes scellées ou posées au sol	3
C. Enseignes sur clôtures et sur toitures	3
II. Enseignes temporaires	4
Partie 2 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes	7
Partie 3 : Prescriptions relatives à la publicité	9
A. Prescriptions valables pour toutes les zones	10
B. Prescriptions valables dans la zone réglementée 1 (ZR1)	10
C. Prescriptions valables dans la zone réglementée 2 (ZR2)	10

Partie 1 : Prescriptions relatives aux enseignes

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable (Article L581-15 du Code de l'environnement). L'autorisation pourra être refusée ou assortie de prescriptions si les enseignes, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs formes, leur implantation ... portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux, si elles provoquent des nuisances visuelles pour l'homme et pour l'environnement, ou si elles représentent un danger pour les usagers de la route.

Note : Cette autorisation préalable est à différencier de l'autorisation d'urbanisme, qui n'a pas valeur réglementaire concernant la publicité.

L'autorisation d'installer une enseigne dans le champ de visibilité des monuments historiques inscrits du Château de Bernis, et de l'ancienne Abbaye des Ayes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.581-16 du Code de l'environnement et à l'article L621-30 du Code du patrimoine.

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement.

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durables et maintenues en bon état de propreté, d'entretien, et de fonctionnement. Après cessation d'activité, elles sont supprimées dans un délai de trois mois.

Les enseignes clignotantes sont autorisées uniquement pour les pharmacies et services d'urgence.

Les enseignes sous forme de structures gonflables, ballons captifs, enseignes numériques, défilantes, sont interdites ainsi que les lasers, hologrammes, projecteurs lumineux.

I) Enseignes

A. Enseignes sur façade :

Sur la façade, seules les enseignes apposées à plat, parallèlement au mur ou en drapeau sont autorisées.

Extinction des enseignes lumineuses :

Elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (Art R581-59 du CE).

Format et positionnement :

La surface totale (cumulée en cas de plusieurs enseignes) à respecter est la suivante :

- une surface d'enseigne de 25 % au maximum de la surface de la façade, si cette façade est inférieure à 50 m²

- une surface d'enseigne de 15 % au maximum de la surface de la façade, si cette façade est supérieure à 50 m²

Concernant les enseignes posées à plat ou parallèlement au mur, une saillie de 25 cm au maximum par rapport au mur est autorisée. Elles ne doivent cependant pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées.

Les enseignes posées à plat ou parallèlement au mur sont autorisées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur est inférieure à 1m, et sur le garde-corps d'un balcon si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par rapport à celui-ci.

Concernant les enseignes en drapeau (perpendiculaires à la façade), une enseigne est autorisée par commerce, d'une surface maximale de 1,5 m² de chaque côté. La saillie de cette enseigne doit-être au maximum de 1 m et ne peut pas dépasser les 1/10 de la largeur de la voirie.

Les enseignes en drapeaux sont interdites devant les fenêtres et les balcons.

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doit respecter ces pourcentages. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la mise en place des enseignes.

Toute enseigne commerciale doit être implantée sous le niveau des appuis des baies de l'étage de la façade (ou des façades voisines). Des exceptions pourront être envisagées pour les activités accueillant du public exercées dans les étages uniquement, si la signalétique ne peut donc être installée au rez-de-chaussée

B. Enseignes scellées ou posées au sol :

Nombre :

Une enseigne scellée ou posée au sol par unité foncière au maximum est autorisée

Format :

Les enseignes scellées ou posées au sol auront uniquement la forme d'un totem rectangulaire (drapeaux et oriflammes interdits). Ses dimensions seront au maximum de 3 m de hauteur et de 1 m de largeur.

Positionnement :

Cette enseigne doit-être implantée à 30 cm au maximum du bâti, parallèlement ou perpendiculairement au mur de fond.

Cas particulier de l'affichage des carburants :

Une exception est faite concernant l'affichage du prix des carburants. Cet affichage sur l'emprise du point de vente de manière visible depuis la voie publique étant une obligation légale (Arrêté interministériel du 8 juillet 1988), un totem rectangulaire lumineux d'une hauteur maximale de 3 m et d'une largeur maximale de 1m destiné à l'affichage réglementaire du prix des carburants est autorisé le long de chaque voie publique d'accès à une station d'essence indépendamment de l'existence d'une enseigne scellée ou posée au sol.

C. Enseignes sur clôtures ou toitures

Les enseignes sur clôture (aveugles ou non) et sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

II) Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation uniquement dans les cas suivants (Art R581-17) :

-lorsqu'elles sont installées sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, et sur les arbres.

-Lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du Code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés au même article, dans les parcs naturels régionaux, dans les sites inscrits, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles où un arrêté a interdit la publicité en raison de leur caractère esthétique, historique ou pittoresque, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales

2 types d'enseignes temporaires sont autorisés :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- Les enseignes qui signalent : des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement (construction, réhabilitation, location et vente), ou la location ou la vente de fonds de commerce.

A. Enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Positionnement : elles sont autorisées uniquement en façade ou posées au sol, mais non scellées.

Nombre de dispositifs, surface et saillie :

2 dispositifs de 4 m² de surface maximale chacun sont autorisés.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement au mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer une saillie de plus de 25 cm par rapport à ce mur, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. (Art R581-61 du CE)

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur qui la supporte. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 1 mètre.

Fréquence et Durée :

Deux enseignes temporaires par activité sont autorisées, 3 fois dans l'année.

Elles pourront être installées au plus tôt 1 semaine avant le début de la manifestation exceptionnelle et retirées au plus tard 1 jour après.

Enseignes temporaires lumineuses : Les enseignes temporaires lumineuses posées ou scellées au sol sont interdites.

Entretien :

Elles seront maintenues en bon état de propreté, d'entretien, et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale (Art 581-58 du CE). Puisque temporaires, elles n'ont pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables.

B. Enseignes temporaires qui signalent : des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement (construction, réhabilitation, location et vente), ou la location ou la vente de fonds de commerce.

Positionnement :

Elles sont autorisées en façade ou posées ou scellées au sol. La hauteur est limitée à 6 m.

Nombre de dispositifs :

2 dispositifs maximum sont autorisés.

Format :

La surface unitaire maximum est de 12 m² ainsi que la surface cumulée.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur ne doivent pas avoir une saillie supérieure à 1 mètre.

Durée :

Les enseignes qui signalent des travaux publics seront retirées au plus tard à la réception des travaux.

Les enseignes relatives à des opérations immobilières seront retirées au plus tard lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux en mairie.

Eclairage :

Les enseignes temporaires lumineuses posées ou scellées au sol sont interdites.

Partie 2 : Prescriptions relatives aux pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises à déclaration préalable si elles excèdent 1 m de hauteur et/ou de 1,50 m de largeur. (Art R581-6 du CE)

Toute installation, modification ou remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité sera soumis à déclaration préalable (Art R581-6 du CE) et à une autorisation écrite du propriétaire des lieux (ou du gestionnaire de la dépendance du domaine public dans le cas du mobilier urbain). L'identification du publicitaire ou du bénéficiaire de la publicité est obligatoire. (Art. R581-5 du CE.)

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, à l'exception des pré-enseignes dites « dérogatoires » et des pré-enseignes temporaires. (Art L.581-19 du CE).

Prescriptions concernant les pré-enseignes temporaires

Elles sont de deux types, selon qu'elles signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Positionnement :

En agglomération et hors agglomération, les pré-enseignes temporaires peuvent-être posées (mais non scellées) au sol.

Nombre et durée :

Elles sont limitées à deux dispositifs par manifestations exceptionnelles, et ce, trois fois par an.

Elles pourront être installées au plus tôt 1 semaine avant le début de la manifestation exceptionnelle et retirées au plus tard 1 jour après.

Format :

Les pré-enseignes temporaires posées au sol sont limitées à 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur maximum.

Prescription concernant les pré-enseignes dites « dérogatoires » :

Elles sont de trois types, selon qu'elles signalent :

- Des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, 2 pré-enseignes sont autorisées au maximum par activité.
- Des activités culturelles, 4 pré-enseignes sont autorisées au maximum par établissement.

Ces deux types de pré-enseignes peuvent-être installés en agglomération, et hors agglomération à 5 km au maximum de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité. En agglomération, les pré-enseignes ne peuvent-être que posées (et non scellées) au sol.

Leurs dimensions sont fixées au maximum à 1 m de hauteur et 1 m 50 de largeur.

Le régime des pré-enseignes dites « dérogatoires » concerne également les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite. A Crolles, le Château de Bernis et l'ancienne Abbaye des Ayes ne sont pas ouverts à la visite ; les pré-enseignes sont donc interdites sur ces immeubles.

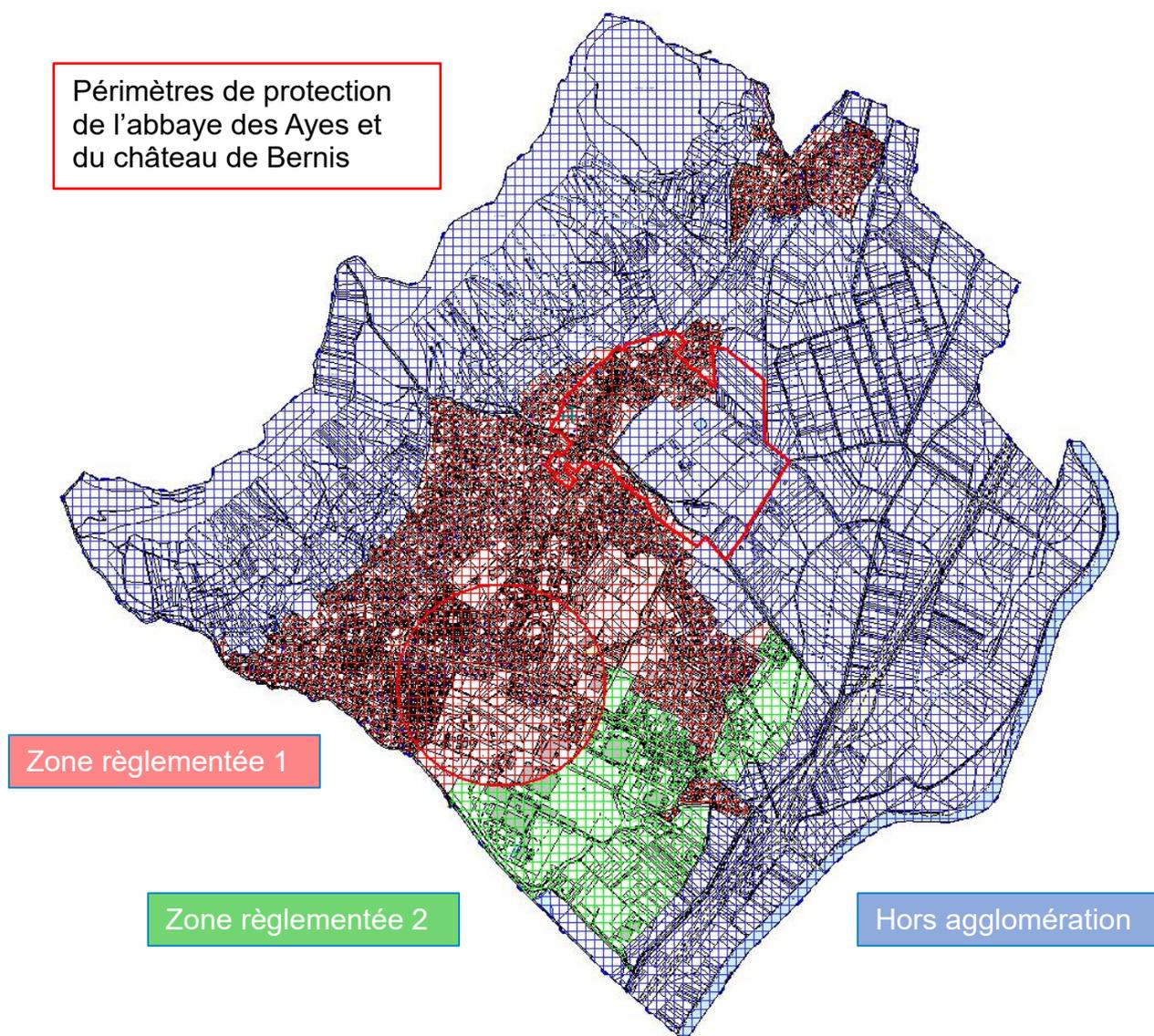
Partie 3 : Prescriptions relatives à la publicité

En dehors des dispositifs soumis à autorisation :

Toute installation, modification ou remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité sera soumis à déclaration préalable (Art R581-6 du CE) et à une autorisation écrite du propriétaire des lieux (ou du gestionnaire de la dépendance du domaine public dans le cas du mobilier urbain). L'identification du publicitaire ou du bénéficiaire de la publicité est obligatoire. (Art. R581-5 du CE.)

La publicité est soumise à la réglementation nationale applicable pour les dispositions qui n'auraient pas été spécialement mentionnées dans le présent règlement

Seules les informations locales institutionnelles et culturelles d'une surface maximum unitaire de 2 m² sont autorisées sur le mobilier urbain.



Zonage établi pour la réglementation sur les prescriptions relatives à la publicité :

A. Prescriptions valables pour toutes les zones

Seules les informations locales institutionnelles et culturelles d'une surface maximum unitaire de 2 m² sont autorisées sur le mobilier urbain.

Deux cas particuliers de publicités sont autorisés sur une partie d'une baie de devanture commerciale :

- les dispositifs de petit format (surface unitaire inférieure à 1m²) et recouvrant au maximum 1/10^{ème} de la surface de la devanture, dans la limite de 2m²
- lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées en conseil d'Etat. (Art. R581-57 du Code de l'Environnement).

B. Prescriptions valables dans la zone réglementée 1 (ZR1) :

LA ZR1 comprend notamment le rayon de 500 m autour de l'ancienne Abbaye des Ayes, inscrite aux monuments historiques et une partie de la zone du périmètre de protection du château de Bernis

Les publicités sont interdites dans cette zone, y compris sur le mobilier urbain. A l'exception du cas des publicités effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui, n'excédant pas une surface unitaire de 1,5 m² (art L581-17 et R581-5 du CE)

C. Prescriptions valables dans la zone réglementée 2 (ZR2) :

Positionnement des dispositifs :

Seules les publicités murales sur les murs aveugles ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² sont autorisées (publicités scellées ou posées sur le sol, et sous forme de bâches, interdites).

Eclairage :

Les publicités lumineuses, et les publicités numériques ainsi que les publicités éclairées par projection ou transparence sont interdites.

Format :

Les publicités murales sont limitées à :

- Une surface maximale de 4 m² ; ne dépassant pas les limites du mur qui la supporte, ni les limites de l'égout du toit
- Une hauteur minimale au-dessus du sol de 0,50 m, et maximale de 6 m ;
- Une saillie maximale de 0,25 m

Nombre de dispositifs :

Une publicité par unité foncière au maximum est autorisée.

Sont également autorisées les publicités effectuées en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui, n'excédant pas une surface unitaire de 1,5 m² (art L581-17 et R581-5 du CE)